

**relatif aux résultats des élections  
partielles  
aux commissions permanentes et  
conseils de gestion de services communs  
de l'Université d'Angers**

**par les membres de la CFVU**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1, 5.2 et 5.7 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.5, 2.5.11, 2.5.12, 2.5.21,**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Vu l'arrêté n° 2022-87 du 29 mars 2022 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;**

**Vu l'appel à candidatures du 6 avril 2022 ;**

**Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 28 avril 2022 ;**

**Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 2 mai 9h et le mardi 3 mai 2022 17h ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 11/05/2022

## **Article 1 - Résultats**

### **Article 1.1 – Election à la Commission permanente du numérique**

Sont élues représentantes des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission permanente du numérique

**- Mme Lucie BREON (Tit.) et Mme Camille FOUBERT (Supp.)**

### **Article 1.2 – Election à la Commission vie d'établissement**

Sont élus représentants des étudiants à la Commission vie de l'établissement par et parmi les représentants étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire

**- Mme Margot AUBRY (Tit.) et M. Mohamed EL QADIRI (Supp.)**  
**- Mme Maëva GUIBERT (Tit.) et M. Ronan HAMARD (Supp.)**

### **Article 1.3 – Election à la commission d'évaluation des formations**

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la commission d'évaluation des formations

**- M. Benjamin BRIAND—BOUCHER (Tit.) et M. Lilian-Jack BRECHET (Supp.)**

### **Article 1.4 – Election au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante**

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante

**- Mme Sabrina CONTE (Tit.) et M. Arthur KOBIELA (Supp.)**

### **Article 1.5 – Election à la Commission de la césure**

Sont élues représentantes des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission de la césure :

**- Mme Maxence GARNIER (Tit.) et Mme Calixta GRIGORIOU-GRATTON (Supp.)**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 11/05/2022

### **Article 1.6 - Election au Conseil des sports du SUAPS**

Sont élus représentants des étudiants inscrits au SUAPS par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Conseil des sports du SUAPS :

- **M. Adrien MASLET (Tit.) et M. Paul SILLY (Supp.)**
- **M. Matthieu MAINGUY**

### **Article 1.7 - Election Conseil Culturel du Service UA-Culture**

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Conseil Culturel du Service UA-Culture :

- Faculté des Sciences : **Mme Margot AUBRY (Tit.) et M. Mohamed EL QADIRI (Supp.)**

### **Article 2 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Les membres de la Commission, de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université d'Angers*  
**Signé le 11 mai 2022**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le : 11/05/2022